



Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 080272
Date : Le 31 mars 2014
Membre: M^e Diane Poitras

**COMMISSION D'ACCÈS À
L'INFORMATION**

GARDERIE CŒUR D'ENFANT INC.

Entreprise

DÉCISION

OBJET

ENQUÊTE menée par la Commission d'accès à l'information de sa propre initiative en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] À la suite d'une information reçue par la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'effet que des caméras de surveillance avaient été installées dans les locaux de la Garderie Cœur d'enfant inc. (la garderie), la Commission a procédé à une enquête afin de vérifier la conformité de cet usage de la vidéosurveillance avec les prescriptions de la Loi sur le privé. De façon plus précise, le mandat d'enquête visait à vérifier la conformité des pratiques de la garderie en matière de collecte, de détention et d'utilisation de renseignements personnels dans le contexte de l'utilisation d'un système de vidéosurveillance.

¹ RLRQ, c. P-39.1, la Loi sur le privé.

LES FAITS

[1] Selon l'enquête réalisée à la fin 2008, la garderie est située dans un bâtiment indépendant de deux étages.....

.....*Description des lieux*.....
.....

[2] La porte principale est située à l'arrière du bâtiment, du côté du stationnement et de l'aire de jeux. La porte avant ne sert qu'en cas d'urgence.

[3] Le système de surveillance vidéo comporte quatorze caméras reliées.....

..... *Description des lieux*.....
.....*Toutes les images sont enregistrées en continu sur le serveur et sont effacées automatiquement après une période de Aucune autre copie des vidéos n'est faite. Un seul écran permet de voir l'ensemble des caméras individuellement ou simultanément*.....

.....*Description des lieux*.....
.....

[4] Le système permet de visualiser les images captées par les caméras via Internet. L'application de visualisation.....*Description des lieux*.....

..... Certains parents ont demandé un tel accès, mais la propriétaire de la garderie a refusé.....

.....*Description des lieux*.....
.....

[5]*Description des lieux*.....

.....*Description des lieux*.....

.....*Description des lieux*.....

.....*Description des lieux*.....

.....*Description des lieux*.....

.....*Description des lieux*.....
.....

[6]*Description des lieux*.....

.....*Description des lieux*.....

.....*Description des lieux*.....
.....

[7] Ainsi, à l'exception..... *Description des lieux*.....
..... toutes les activités des éducatrices et des enfants qui fréquentent la garderie sont filmées de manière constante.

[8] Deux affiches indiquent la présence des caméras de surveillance : l'une est située sur une porte menant à l'escalier principal de la garderie et l'autre sur la porte permettant l'accès au deuxième étage. Il n'existe aucune affiche à l'extérieur de la garderie ni à l'entrée.

[9] Les analystes enquêteurs de la Commission ont rencontré la propriétaire de la garderie et une éducatrice lors de leur visite des lieux.

[10] Questionnée au sujet de la finalité poursuivie par la présence de ces caméras de surveillance, la propriétaire mentionne que le système lui permet de visionner les faits et gestes de ses employées et de s'assurer du bon déroulement des activités de la garderie. Elle indique qu'elle peut, par exemple, vérifier les heures d'arrivée et de départ des employées et s'assurer que ces dernières s'occupent adéquatement des enfants qui leur sont confiés :

[...] ces caméras ont été installées afin que je puisse voir au bon fonctionnement de la garderie, tel que le travail des éducatrices, car je ne peux être à toutes les places en même temps, de plus pour la sécurité de tous, tel qu'un accident soit d'une éducatrice ou d'un enfant, d'une plainte faite par une éducatrice ou d'un parent (nous pouvons visualiser l'évènement passé). Pour toute forme de vol, geste brutal envers les enfants, etc. Les images sont conservées sur un disque dur.....*Description des lieux*....., et ce, pour une période de deux semaines. Chaque deux semaines, les évènements s'enregistrent par-dessus. Ces images peuvent être aussi vues de chez moi (exclusivement) via internet. Pour les mêmes raisons, car à l'occasion, je travaille à la maison.

[11] L'éducatrice rencontrée par les analystes enquêteurs de la Commission confirme cette version des faits en précisant qu'aucun événement particulier pouvant justifier cette décision ne s'est produit avant l'installation des caméras.

OBSERVATIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

[12] Le 22 décembre 2011, la Commission transmet à l'entreprise un avis d'intention. Cet avis indique que le fait que la vidéosurveillance soit davantage liée à la surveillance des employées qu'à la sécurité des enfants ou des lieux semble être problématique. L'avis précise également qu'il semble y avoir un

rapport disproportionné entre l'objectif poursuivi et le moyen retenu par l'entreprise pour atteindre cet objectif et que cette pratique de surveillance du personnel et des enfants en milieu éducatif qui permet la collecte, l'utilisation et la conservation de renseignements personnels est susceptible de contrevenir à la Loi sur le privé.

[13] Cet avis indique que, sous réserve des observations que la garderie pourrait formuler, la Commission envisage de lui ordonner de cesser de recueillir des renseignements personnels à l'aide d'un système de vidéosurveillance et de détruire tous les renseignements personnels recueillis et conservés au moyen de ce système.

[14] Le 13 février 2012, l'entreprise transmet ses observations à la Commission.

[15] La propriétaire de la garderie soumet que, dans le respect des articles 7, 8 et 9 de la Loi sur le privé, chaque membre du personnel est avisé de la présence des caméras et du système de surveillance vidéo, notamment par le biais de leur contrat de travail.

[16] Elle précise que, conformément à l'article 5 de cette loi, l'objet du dossier ou les finalités qu'elle poursuit sont :

- La sécurité des enfants dont j'ai la charge et la responsabilité est ma priorité en tant que propriétaire et gestionnaire d'un service de garde à l'enfance.
- L'observation des techniques, des méthodes de travail et des interventions faites par mon personnel me permet d'adapter nos protocoles et d'en assurer une continuité dans mon plan d'amélioration continu.
- La réduction des pertes reliées au matériel consommable et l'utilisation inadéquate des outils éducatifs (jouets, livres,..) et du mobilier fourni dans chaque local.

[17] La propriétaire de la garderie rappelle qu'elle est la seule personne à visionner les images captées par les caméras de surveillance et considère qu'elle se conforme ainsi à l'article 10 de la Loi sur le privé qui stipule qu'elle doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

[18] Enfin, elle précise avoir tout de même apporté quelques modifications à l'utilisation du système de vidéosurveillance : elle ne consulte les enregistrements que lorsqu'elle remarque une problématique particulière. Elle favorise l'observation en direct, soit lorsqu'elle se trouve dans le bureau de la garderie. Elle considère qu'ainsi, l'utilisation du système de vidéosurveillance ne risque pas de nuire au respect de la vie privée des personnes concernées.

[19] Le présent dossier est assigné à la soussignée en 2013. Compte tenu des délais écoulés depuis l'envoi de l'avis d'intention à l'entreprise, la Commission lui transmet un nouvel avis, le 14 février 2014, afin de vérifier si ses pratiques ont été modifiées et pour lui permettre de mettre à jour les informations contenues au dossier de la Commission, le cas échéant.

[20] Le 8 mars 2014, l'entreprise réitère les observations fournies le 13 février 2012.

ANALYSE

[21] La Loi sur le privé établit des règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la détention et à la communication de renseignements personnels à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise².

[22] À titre d'entreprise, la garderie est soumise à ces règles qui s'appliquent aux renseignements personnels, quelle que soit la nature du support sur lequel ils se trouvent : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[23] L'article 2 de la Loi sur le privé stipule qu'un renseignement personnel est un renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier. Par conséquent, l'image d'une personne captée sur un enregistrement vidéo constitue un renseignement personnel lorsque cette personne peut être identifiée.

[24] Comme l'a déjà souligné la Commission, les règles établies par la Loi sur le privé visent à établir un équilibre entre le droit d'un individu au respect de sa vie privée et les besoins d'une entreprise en matière de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels dans le cadre de l'exercice de ses activités.

² Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services (art. 1 de la Loi sur le privé et 1525 du C.c.Q.).

[25] En l'espèce, la Commission doit déterminer si la garderie, dans le contexte de l'utilisation de son système de vidéosurveillance, recueille, utilise et conserve les renseignements personnels dans le respect des dispositions de la Loi sur le privé.

Principes applicables

[26] En vertu de l'article 4 de cette loi et de l'article 37 du *Code civil du Québec*³, une entreprise doit avoir un intérêt sérieux et légitime pour constituer un dossier sur autrui.

[27] En vertu de l'article 5 de la Loi sur le privé, l'entreprise doit également démontrer que les renseignements personnels qu'elle recueille sont nécessaires à l'objet du dossier :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

[28] Cet article vise à minimiser l'atteinte à la vie privée en limitant la collecte de renseignements personnels par les entreprises aux seuls renseignements nécessaires à l'objet du dossier qu'elles constituent au sujet d'un individu.

[29] Il s'ensuit que la règle relative à la nécessité de la collecte des renseignements personnels est impérative et qu'une entreprise ne peut y déroger, même avec le consentement de la personne concernée⁴.

[30] Le fardeau de démontrer la nécessité de recueillir certains renseignements personnels repose sur l'entreprise qui désire les obtenir.

[31] Dans l'affaire *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X*⁵, la Cour du Québec a eu à se prononcer sur l'interprétation du critère de nécessité applicable à la collecte de renseignements personnels.

³ RLRQ, 1991, c. 64.

⁴ Voir notamment : *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X*, [2003] C.A.I. 667 (C.Q.), l'affaire *Laval*; *Grenier c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, [2010] QCCQ 93, 97; *X. et Skyventure Montréal*, C.A.I. 101888, 16 septembre 2013, c. Desbiens.

⁵ Préc., note 4. Cette décision porte sur l'interprétation de l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

[32] S'écartant des deux courants que l'on retrouvait dans la jurisprudence jusqu'alors, la Cour conclut qu'une « interprétation isolée, uniforme et figée du critère de nécessité » ou une « application technique » ne convient pas au contexte d'application d'une législation visant la protection des renseignements personnels. Elle propose d'interpréter ce critère à la lumière de la finalité poursuivie par l'organisme qui recueille des renseignements personnels :

[33] Ce principe d'interprétation, voulant que la nécessité doit être évaluée relativement aux fins pour lesquelles un renseignement est requis, est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi. Il ne s'agit pas de déterminer ce qu'est la nécessité en soi, mais plutôt de chercher, dans le contexte de la protection des renseignements personnels, et pour chaque situation, ce qui est nécessaire à l'accomplissement de chaque fin particulière pour laquelle un organisme public plaide la nécessité. [...]

[nos soulignements]

[33] La Cour rappelle ensuite l'objet des lois sur la protection des renseignements personnels, soit le droit au respect de la vie privée, un droit fondamental protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶, et le principe voulant que les lois doivent être interprétées d'une manière qui favorise l'exercice des droits fondamentaux. Elle propose d'interpréter l'exigence de nécessité en la développant autour des deux volets du test élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *Oakes*⁷, bien que ce test vise plutôt à déterminer si une atteinte à un droit fondamental est justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens des articles 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸ et 9.1 de la Charte québécoise :

[44] [...] Un renseignement sera donc nécessaire non pas lorsqu'il pourra être jugé absolument indispensable, ou au contraire simplement utile. Il sera nécessaire lorsque chaque fin spécifique poursuivie par l'organisme, pour la réalisation d'un objectif lié à ses attributions, sera légitime, importante, urgente et réelle, et lorsque l'atteinte au droit à la vie privée que pourra constituer la cueillette, la communication ou la conservation de chaque élément de

(RLRQ, c. A-2.1) qui réfère également au critère de nécessité lors de la collecte de renseignements personnels par un organisme public.

⁶ RLRQ, c. C-12, la Charte québécoise.

⁷ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

⁸ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, c. 11 (R.-U.)].

renseignement sera proportionnelle à cette fin. Cette proportionnalité jouera en faveur de l'organisme lorsqu'il sera établi que l'utilisation est rationnellement liée à l'objectif, que l'atteinte est minimisée et que la divulgation du renseignement requis est nettement plus utile à l'organisme que préjudiciable à la personne. Autrement, le droit à la vie privée et à la confidentialité des renseignements personnels devra prévaloir.

[nos soulignements]

[34] En 2010, la Cour du Québec a appliqué à nouveau ce test lors de l'interprétation du critère de nécessité en précisant que :

[153] Ce test a l'avantage de tenir compte de la nature du renseignement et du besoin réel de l'organisme dans l'exercice de ses attributions en comparant le degré d'exigence que commande le besoin à l'expectative du préjudice pouvant être causé par l'atteinte aux droits de la personne.

[154] Ce test a pour effet pratique de soupeser les besoins de l'un dans l'optique de la finalité de ses fonctions et le préjudice pouvant être causé à l'autre.⁹

[35] Dans le contexte du présent dossier, la garderie doit donc démontrer que la collecte des images des enfants, des éducatrices et de toute autre personne susceptible de se trouver dans l'angle des caméras de surveillance de ses installations est nécessaire pour atteindre certaines finalités particulières liées à l'objet du dossier.

[36] Selon le test proposé par la Cour du Québec, la nécessité de la collecte de ces renseignements sera démontrée si elle vise la réalisation d'un objectif lié à l'objet du dossier qui est légitime, important, urgent et réel, et si l'atteinte au droit à la vie privée des individus concernés que constitue cette collecte est proportionnelle à cette fin (lien rationnel entre l'objectif poursuivi et la collecte des renseignements, atteinte au droit minimale et collecte nettement plus utile à l'organisme que préjudiciable à l'individu).

⁹ *Grenier c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, [2010] QCCQ 93,97. La Cour fédérale a appliqué un test similaire à la question de la surveillance vidéo dans le contexte de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 : *Eastmond c. Canadien Pacifique Ltée*, 2004 CF 852.

Application du test de nécessité

[37] Selon la garderie, l'installation des caméras de surveillance vise trois objectifs (finalités) : la sécurité des enfants, la qualité des interventions du personnel et leur supervision et la réduction des pertes de ressources matérielles.

[38] Ces trois objectifs sont légitimes et importants. En effet, à titre de prestataire d'un service de garde au Québec, la propriétaire de la garderie a l'obligation de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants qui lui sont confiés¹⁰. Il est également légitime pour la propriétaire de la garderie de vouloir s'assurer d'une utilisation adéquate et de la sécurité des biens de son entreprise.

[39] Toutefois, la décision d'installer des caméras de surveillance dans les locaux de la garderie ne semble pas avoir été motivée par un événement particulier ou une situation problématique (ex. : plainte d'un parent au sujet des agissements d'une éducatrice, vols, vandalisme). Le caractère « urgent » et « réel » des objectifs poursuivis n'apparaît donc pas à la lumière des faits du présent dossier.

[40] La question de la proportionnalité soulève également des interrogations. L'atteinte au droit à la vie privée que constitue la collecte systématique de l'image des personnes se trouvant dans les locaux de la garderie est-elle proportionnelle aux finalités poursuivies par l'installation du système de vidéosurveillance ?

[41] Examinons chacune des finalités soulevées par la garderie dans le présent dossier.

- La sécurité des enfants

[42] La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) s'est déjà penchée sur une question similaire à la suite d'une demande d'avis que lui avait formulée le ministère de la Famille et de l'Enfance¹¹. Dans cet avis, elle examine à la fois les droits des enfants ainsi filmés et ceux des employés d'une garderie dans le contexte de demandes de parents qui voulaient visionner les images à distance, via un lien Internet.

¹⁰ *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, (RLRQ, c. S-4.1.1) art. 1.

¹¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Surveillance vidéo dans les garderies, diffusion et accessibilité des images*, Mars 2003, 22 p. disponible en ligne : www.cdpedj.qc.ca/publications/surveillance_garderies.pdf.

L'objectif poursuivi et analysé dans le cadre de cet avis était le désir des parents des enfants inscrits à la garderie de suivre leur évolution et, comme en l'espèce, d'assurer leur sécurité.

[43] Appliquant le test de proportionnalité dans le contexte de l'application de l'article 9.1 de la Charte québécoise, la CDPDJ conclut, au sujet des enfants :

Premièrement, la Commission est d'avis que la surveillance vidéo continue ainsi que la diffusion des images n'ont pas suffisamment de lien rationnel avec l'objectif poursuivi. Car, à défaut de démontrer que la sécurité des enfants est en danger relativement à une situation réelle, l'utilisation de ces moyens serait arbitraire.

Pour ce qui est du deuxième élément du critère de proportionnalité, soit l'atteinte minimale aux droits protégés, la Commission soutient que la garderie devra avoir épuisé tous les moyens pour s'assurer de la sécurité des enfants et pour faciliter l'accès aux parents, avant de recourir à la surveillance vidéo ou de permettre la diffusion des images [...]

L'aménagement des lieux de façon sécuritaire et favorisant une supervision efficace des activités, le travail en équipe, une formation et une sélection adéquates du personnel, sont parmi les éléments cruciaux qui permettent de s'assurer en temps normal de la protection et de la sécurité des enfants.

Donc, compte tenu de l'objectif visé, la surveillance vidéo continue et la diffusion des images ne seraient pas les moyens portant l'atteinte minimale au droit au respect à la vie privée de l'enfant. Parallèlement, notons qu'une restriction au respect du droit à la vie privée de l'enfant pourrait mettre en péril certains droits des adultes présents dans les mêmes lieux.

Finalement, concernant le troisième élément du critère de proportionnalité, en regard des deux premiers éléments plus haut analysés, la Commission constate que les effets préjudiciables des moyens choisis, soit la surveillance vidéo ainsi que la diffusion des images, paraissent disproportionnés (restriction notamment, de la spontanéité des enfants, de leur autonomie, de leur droit à l'intimité ou leur droit au secret et à la confidentialité) et semblent outrepasser les bénéfices escomptés.

La Commission conclut donc qu'à la lumière des situations relatées par le ministère, la restriction du droit au respect de la vie privée des enfants, qu'entraînerait la pratique continue de la surveillance vidéo et la diffusion des images, ne serait pas justifiable par l'application de l'article 9.1 de la Charte.

[44] La CDPDJ précise que l'installation de caméras de surveillance pourrait être justifiée, dans certaines situations, si elle est limitée dans le temps et qu'elle vise à remédier à une problématique spécifique.

[45] Au sujet des droits des employés de la garderie dans un tel contexte, la CDPDJ rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine en droit du travail, l'expectative de vie privée d'un employé sur les lieux de son travail est plus restreinte. Elle conclut que la surveillance complète et constante des travailleurs, par des moyens électroniques tel l'usage des caméras en circuits fermés, constituerait plutôt une « condition de travail déraisonnable » au sens de l'article 46 de la Charte québécoise et que cette pratique pourrait porter atteinte au droit à la dignité des travailleurs (article 4 de la Charte québécoise).

[46] La Cour suprême, pour sa part, a reconnu que le droit à la vie privée n'est pas sujet à une limitation géographique comme la résidence d'une personne; il suit l'individu¹². Bien que l'expectative de vie privée d'une personne sur les lieux de son travail ou dans des lieux publics soit généralement moindre, ce droit bénéficie tout de même d'une certaine protection¹³.

[47] Par ailleurs, le droit à l'image d'une personne est une composante du droit à la vie privée :

[...] le droit à l'image, qui a un aspect extrapatrimonial et un aspect patrimonial, est une composante du droit à la vie privée [...] Dans la mesure où le droit [...] consacré par l'art. 5 de la Charte québécoise cherche à protéger une sphère d'autonomie individuelle, ce droit doit inclure la faculté de contrôler l'usage qui est fait de son image puisque le droit à l'image prend appui sur l'idée d'autonomie individuelle, c'est-à-dire sur le contrôle qui revient à chacun sur son identité [...]¹⁴.

¹² *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591; *Ville de Longueuil c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844.

¹³ *Id.* Voir aussi : *Syndicat des travailleurs(euses) de Bridgestone/Firestone de Joliette (CSN) c. Me Gilles Trudeau et Bridgestone/Firestone Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2229 (C.A.).

¹⁴ *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, préc., note 12.

[48] Les tribunaux considèrent généralement qu'une procédure de surveillance continue d'une personne représentée, à première vue, une atteinte à la vie privée et que, pour conclure à sa légalité, elle doit être justifiée par des motifs rationnels sérieux et l'absence de moyens alternatifs raisonnables. De plus, elle doit être effectuée de la façon la moins intrusive possible¹⁵.

[49] En l'espèce, la Commission constate que la collecte de renseignements personnels effectuée par la garderie est très étendue. En effet, selon l'enquête, chaque local de la garderie est muni d'une caméra dont l'angle permet d'enregistrer des images en continu de l'ensemble des faits et gestes de toute personne qui s'y trouve. De plus, les caméras permettent de capter les images des personnes qui circulent dans la presque totalité des lieux.....
Description des lieux.....

[50] Dans ce contexte, la Commission conclut que cette collecte systématique constitue une atteinte au droit à la vie privée des enfants qui fréquentent la garderie et, dans une moindre mesure, du personnel qui y travaille.

[51] La Commission est également d'avis que les éléments de l'enquête et les observations soumises par la garderie ne lui permettent pas de conclure que cette collecte de renseignements personnels répond à un objectif urgent et réel ni que cette atteinte est proportionnelle à l'objectif d'assurer la sécurité des enfants.

[52] D'abord, les moyens mis en place généralement par les garderies, comme l'aménagement sécuritaire des lieux, la supervision des activités ou des processus de sélection et d'encadrement du personnel efficaces, sont des moyens favorisant la sécurité des enfants.

[53] La garderie n'a pas expliqué en quoi ces mesures ou celles en place avant l'installation des caméras de surveillance étaient insuffisantes. Elle n'a pas davantage soutenu que la collecte des images par le biais des caméras de surveillance a mis fin à une situation problématique ou permis d'accroître la sécurité des enfants.

¹⁵ Notamment : *Syndicat des travailleurs(euses) de Bridgestone/Firestone de Joliette (CSN) c. Me Gilles Trudeau et Bridgestone/Firestone Canada inc.*, préc., note 13. Voir aussi : Stéphane LACOSTE, « La protection de la vie privée : impacts et expérience en relations de travail dans le secteur privé québécois et fédéral » dans *Développements récents en droit du travail* (2011), Vol. 333, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 51.

[54] Enfin, aucun élément concret d'inquiétude relatif à la sécurité des enfants ou événement problématique ne semble avoir mené à la décision de colliger de façon systématique ces renseignements personnels par le biais de l'installation du système de surveillance vidéo.

[55] Comme le souligne la CDPDJ, sans démonstration que la sécurité des enfants est compromise en raison d'une situation réelle particulière, l'utilisation de caméras de surveillance devient arbitraire. La collecte de renseignements personnels au moyen de la vidéosurveillance est peut-être utile ou pratique pour la propriétaire, notamment parce qu'elle lui permet de visualiser ce qui se passe dans les installations de sa garderie alors qu'elle travaille chez elle, mais cela ne démontre pas qu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité des enfants. L'utilité d'une collecte n'est pas suffisante pour en démontrer la nécessité.

[56] De plus, compte tenu de l'objectif général visant la sécurité des enfants, la collecte systématique de renseignements personnels au moyen de l'enregistrement en continu des images captées par le système de caméras de surveillance actuel de la garderie ne constitue pas une mesure permettant l'atteinte minimale aux droits à la vie privée des individus concernés. Les mesures généralement mises en place par les garderies comme celles énumérées précédemment visent cet objectif de sécurité des enfants, en minimisant l'atteinte à la vie privée des individus concernés.

- ***La qualité des interventions du personnel et leur supervision***

[57] La propriétaire de la garderie soumet également que la collecte des images captées par les caméras de surveillance lui permet de s'assurer de la qualité des interventions du personnel et de les superviser :

L'observation des techniques, des méthodes de travail et des interventions faites par le personnel afin d'adapter les protocoles et d'en assurer une continuité dans le plan d'amélioration continu de la garderie.

[58] La Commission conçoit que le fait de filmer les éducatrices en continu, par le biais des quatorze caméras installées dans la garderie, est un moyen d'observer leurs interventions et de superviser leur travail. Il existe donc un certain lien rationnel entre l'objectif poursuivi et la collecte des renseignements personnels.

[59] Toutefois, tel qu'indiqué précédemment, cette collecte en continu des images captées par toutes les caméras qui couvrent l'ensemble des installations*Description des lieux*.....est susceptible de porter atteinte

au droit à la vie privée des enfants et, dans une moindre mesure, des éducatrices.

[60] Or, il existe bien d'autres façons, beaucoup moins attentatoires au droit à la vie privée de ces personnes, de superviser le travail des employées et d'observer leurs interventions dans un objectif d'amélioration des services offerts par la garderie.

[61] De plus, la garderie n'a pas expliqué en quoi les mesures en place avant l'installation des caméras ou celles généralement utilisées dans les autres garderies ne lui permettent pas d'atteindre cet objectif. Elle n'a souligné aucun événement particulier justifiant le recours à cette collecte étendue de renseignements personnels.

[62] Dans ce contexte, la Commission conclut que cette collecte ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des personnes concernées en l'espèce.

[63] Aussi, la Commission est d'avis que les effets préjudiciables de cette collecte de renseignements personnels, découlant de la surveillance constante effectuée par les caméras, sont plus importants notamment pour les enfants et les éducatrices, que l'utilité de ces renseignements pour la garderie.

[64] L'atteinte au droit à la vie privée induite par la collecte de renseignements personnels qu'implique la captation des images par les caméras de surveillance dans le contexte du présent dossier est donc disproportionnée à l'égard de l'objectif d'observation des techniques d'intervention des éducatrices afin de superviser leur travail et d'améliorer la qualité des services offerts par la garderie.

- ***La réduction des pertes de ressources matérielles***

[65] La garderie soutient que la collecte de ces renseignements personnels vise aussi à « réduire les pertes reliées au matériel consommable et l'utilisation inadéquate des outils éducatifs et du mobilier fourni dans chaque local ».

[66] Ici encore, la Commission considère que la nécessité de la collecte des images captées par les quatorze caméras de surveillance, de manière continue, n'a pas été démontrée.

[67] Aucun événement concret ou problématique particulière, par exemple de vol ou de vandalisme, n'a été démontré par la garderie pour justifier la collecte des images captées en continu par les caméras de surveillance. Cette collecte systématique ne vise donc pas à répondre à un objectif réel et urgent.

[68] De plus, l'étendue de cette collecte de renseignements personnels qui implique, tel qu'exposé précédemment, un potentiel d'atteinte au droit à la vie privée des personnes concernées, est disproportionnée par rapport à l'objectif de réduction des pertes matérielles poursuivi par la garderie.

CONCLUSION

[69] En résumé, la Commission conclut, à la lumière des faits révélés dans le présent dossier et des observations de la garderie, que cette dernière n'a pas démontré la nécessité de colliger systématiquement les images des personnes se trouvant dans ses locaux par le biais du système de vidéosurveillance en place.

[70] Les finalités poursuivies par cette collecte de renseignements sont toutes de nature générale et susceptibles d'être communes à l'ensemble des entreprises de ce secteur d'activité. Aucune circonstance ni besoin particulier n'a été soulevé par la garderie.

[71] Dans ce contexte, la garderie n'a pas démontré que les objectifs poursuivis par cette collecte très étendue de renseignements personnels sont réels et urgents, même s'ils peuvent être importants.

[72] De plus, cette collecte systématique de renseignements personnels qui comporte un potentiel d'atteinte au droit à la vie privée des personnes qui se trouvent dans les locaux de la garderie est disproportionnée par rapport aux objectifs généraux poursuivis par la garderie.

[73] La garderie n'a pas démontré en quoi d'autres moyens, portant moins atteinte à la vie privée de ces individus, ne permettent pas d'atteindre ces objectifs.

[74] À la lumière de l'enquête et des observations de la garderie, la Commission conclut que celle-ci a contrevenu à l'article 5 de la Loi sur le privé en recueillant des renseignements personnels non nécessaires à l'objet du dossier.

[75] Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas pertinent d'évaluer si l'utilisation et la conservation de ces renseignements personnels, incluant la mise en place de mesures de sécurité propres à en assurer le caractère confidentiel, sont conformes aux dispositions de la Loi sur le privé.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[76] **ORDONNE** à l'entreprise de cesser de recueillir de façon systématique les images des enfants, des employés et de toute autre personne se trouvant sur les lieux de la garderie par le biais du système de vidéosurveillance qui y est installé;

[77] **ORDONNE** à l'entreprise de détruire tous les renseignements personnels recueillis au moyen du système de vidéosurveillance dans un délai de 30 jours de la réception de la présente décision.

Diane Poitras
Juge administratif